



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Forfait hospitalier

Question écrite n° 2258

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reduction de ressources des allocataires adultes handicapés lorsqu'ils se trouvent hospitalisés pour plus de soixante jours et doivent acquitter le forfait journalier. En effet, se voyant appliquer un abattement de son allocation, tout allocataire adulte handicapé hospitalisé au-delà de soixante jours voit ses ressources reduites de 2 500 francs (1 500 francs de forfait + reduction de l'AAH) alors que la contribution de tout autre hospitalisé est de 1 500 francs. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le traitement des bénéficiaires de l'AAH soit aligné sur celui fait aux bénéficiaires d'indemnités journalières et de pensions d'invalidité de la sécurité sociale en supprimant tout abattement du premier au dernier jour d'hospitalisation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par une COTOREP et qui représente, dans un environnement économique difficile, un effort important. Les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés depuis plus de deux mois subissent une réduction de celle-ci, de 20 p. 100 s'ils sont mariés et de 35 p. 100 s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés et s'ils n'ont pas d'enfant ou d'ascendant à charge. En effet, la prise en charge des intéressés par l'assurance maladie fait que cette allocation non contributive ne se justifie plus alors au même niveau, en cas d'hébergement à l'hôpital. Cependant, la personne handicapée doit pouvoir conserver une partie de son allocation qui, jusqu'au 31 juillet 1993 représentait 12 p. 100 du montant total. Préoccupé par la situation de ces personnes face à l'augmentation du forfait hospitalier décidée dans le cadre des mesures de redressement de l'assurance maladie, le Gouvernement a veillé à ce qu'elles n'en soient pas pénalisées. Le décret no 93-964 du 29 juillet 1993, a porté le montant minimum de l'AAH laissé à la disposition des adultes handicapés hospitalisés de 12 à 17 p. 100 du maximum de cette allocation.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2258

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1595

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3309